|  |  |
| --- | --- |
|  | **ACCORD-CADRE** |
|  | **Service – Fournitures** |
|  | **Numéro : XX** |
|  | |
|  | **OBJET de L’ACCORD-CADRE :**  Services d’organisation logistique de voyages d’études |
|  | **MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :**  *indiquer ici le montant maximal de l’ensemble des prestations/fournitures qui pourront être réalisées/fournies au titre du contrat (prix des postes fermes + montant max des postes à bons de commande)* |
|  | |
| |  | | --- | | **Date de notification:** |   Le présent accord-cadre est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](http://www.marche-public.fr/ccp/ccp-plan-legislative.htm) portant partie législative et du [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](http://www.marche-public.fr/ccp/ccp-plan-reglementaire.htm) portant partie réglementaire du Code de la commande publique.  appel d’offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du CCP. | |

TABLE DES MATIERES

[**conditions PARTICULIERES – acte d’engagement** 5](#_Toc194414744)

[**ARTICLE 1 :** **Objet de l’accord-cadre** 6](#_Toc194414745)

[**ARTICLE 2 :** **Documents contractuels** 6](#_Toc194414746)

[**ARTICLE 3 :** **CaractÉristiques gÉnÉrales du contrat** 6](#_Toc194414747)

[Caractéristiques générales de l’accord-cadre 7](#_Toc194414748)

[Déclenchement et délai d’exécution des prestations 7](#_Toc194414749)

[Régime financier 8](#_Toc194414750)

[Dispositions diverses 8](#_Toc194414751)

[**ARTICLE 4 :** **PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS** 12](#_Toc194414752)

[Modalités de passation 12](#_Toc194414753)

[Obligation de réponse 13](#_Toc194414754)

[**ARTICLE 5 :** **CLAUSES COMMUNES aux MARCHES SUBSEQUENTS** 13](#_Toc194414755)

[Caractéristiques générales des marchés subséquents 13](#_Toc194414756)

[Taxe sur la valeur ajoutée 16](#_Toc194414757)

[Impôts et taxes 16](#_Toc194414758)

[Pénalités 17](#_Toc194414759)

[Annulation des prestations et remboursement des frais réels engagés 18](#_Toc194414760)

[Suivi des marchés subséquents 18](#_Toc194414761)

[Représentation 19](#_Toc194414762)

[Equipe dédiée à l’exécution des marchés subséquents 19](#_Toc194414763)

[Résiliation des marchés subséquents 20](#_Toc194414764)

[Sous-traitance 21](#_Toc194414765)

[**ARTICLE 6 :** **CLAUSES communes a L’accord-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS** 21](#_Toc194414766)

[Forme des notifications et informations 21](#_Toc194414767)

[Format des documents 21](#_Toc194414768)

[Obligations générales du titulaire 22](#_Toc194414769)

[Engagement du Contractant 23](#_Toc194414770)

[Ethique 24](#_Toc194414771)

[Point de contact et communication 25](#_Toc194414772)

[Autre obligation administrative 26](#_Toc194414773)

[Langue 26](#_Toc194414774)

[Engagement contre la déforestation 27](#_Toc194414775)

[Droit applicable, différents et litiges 27](#_Toc194414776)

[**ARTICLE 7 :** **derogations au ccag-FCS** 28](#_Toc194414777)

[**ARTICLE 8 :** **opÉrations de vÉrification et d’admission** 28](#_Toc194414778)

[Opérations de vérification 28](#_Toc194414779)

[Admission des prestations et des fournitures 28](#_Toc194414780)

[**ARTICLE 9 :** **ModalitÉs spÉcifiques d’exécution** 28](#_Toc194414781)

[Lieu d’exécution 28](#_Toc194414782)

[Langue du contrat 29](#_Toc194414783)

[**ARTICLE 10 :** **Clause de réexamen** 29](#_Toc194414784)

[**ARTICLE 11 :** **RÉalisation de prestations similaires** 29](#_Toc194414785)

[**ARTICLE 12 :** **propriÉtÉ intellectuelle** 29](#_Toc194414786)

[Définitions 29](#_Toc194414787)

[Propriété des résultats 29](#_Toc194414788)

[Exploitation des résultats 30](#_Toc194414789)

[Licence sur les Droits Préexistants 30](#_Toc194414790)

[Garanties 30](#_Toc194414791)

[Droits à l’image 31](#_Toc194414792)

[**ARTICLE 13 :** **RÉsiliation du contrat** 31](#_Toc194414793)

[Modalités générales de résiliation 31](#_Toc194414794)

[Procédure 31](#_Toc194414795)

[**ARTICLE 14 :** **Mesures et responsabilités en matière de sûreté et de sécurité** 31](#_Toc194414796)

[Responsabilité du titulaire 32](#_Toc194414797)

[Assurance 32](#_Toc194414798)

[**ARTICLE 15 :** **Éthique** 33](#_Toc194414799)

[**ARTICLE 16 :** **Gestion des dONNÉES À cARACTÈRE PERSONNEL** 33](#_Toc194414800)

[**ARTICLE 17 :** **AUDIT** 34](#_Toc194414801)

[**ARTICLE 18 :** **RÈglement des litiges - DROIT Français APPLICABLE** 35](#_Toc194414802)

[**ARTICLE 19 :** **DÉrogationS au CCAG** 35](#_Toc194414803)

[**ARTICLE 20 :** **Dispositions finales** 36](#_Toc194414804)

[Déclaration 36](#_Toc194414805)

[**Annexe 1 : Cahier des charges ;** 40](#_Toc194414806)

[**Annexe 2 : Cadre de réponse technique avec cas pratique ;** 40](#_Toc194414807)

[**Annexe 3 : la grille financiére ;** 40](#_Toc194414808)

[**Annexe 4 : modèle de bon de commande passés dans le cadre du CONTRAT pour les marchés mixtes ;** 40](#_Toc194414809)

**conditions PARTICULIERES – acte d’engagement**

**Entre :**

|  |
| --- |
| **EXPERTISE FRANCE SAS**  40, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS, France  Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :   * N° SIRET : 808 734 792 00035 * N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792   Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur général,  **d’une part,** |

**et :**

|  |
| --- |
| **nom du contractant**  (Ci-après dénommé le « titulaire »)  Représenté par :   * Adresse du siège : * N°SIRET : * N° de TVA intra-communautaire (le cas échéant) :   **d’autre part,** |

(Ci-après dénommés collectivement les  « parties »,)

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le pouvoir adjudicateur demande au titulaire qui l’accepte, de réaliser au titre du présent accord-cadre les prestations dans l’annexe technique jointe « Cahier des charges ».

**En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

1. **Objet de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet des **services d’organisation logistique de voyages d’études.**

1. **Documents contractuels**

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :

* l’Annexe 1 : Cahier des charges
* l’Annexe 2 : Cadre de réponse technique avec cas pratique ;
* l’Annexe 3 : la grille financière ;
* Annexe 4 : modèle de bon de commande passés dans le cadre du CONTRAT
* Le code de conduite d’Expertise France (disponible via le lien suivant : <https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff>);

1. CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations stipulées dans le présent contrat.
2. L’offre du Contractant du XX/XX/XXXX

Ces documents constituent l’intégralité de l’accord entre les Parties se rapportant au présent Contrat. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une Partie ou en son nom, à l’autre Partie, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les Parties comme l’exposé unique et complet des termes de leur accord.

Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs, toute modification du Contrat ou toute renonciation à un droit résultant du Contrat devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

1. **CaractÉristiques gÉnÉrales du contrat**

## Caractéristiques générales de l’accord-cadre

### Forme de l’accord-cadre

L’accord-cadre est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire.

Il est conclu à prix mixte.

### Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une **durée initiale de 12 mois** à compter de sa date de notification.

Il est **tacitement reconductible** **3 fois par période de 12 mois** sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée avant la date d’échéance correspondante.

Le Contrat prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du Contractant et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du Contrat. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Contractant devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

Expertise France se réserve toutefois le droit de ne pas reconduire une période de validité. En cas de non reconduction, Expertise France notifie sa décision au plus tard 2 mois avant la fin de la période de validité en cours par lettre recommandée avec accusé de réception. La non-reconduction d’une période de validité du Contrat n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Contractant.

## Déclenchement et délai d’exécution des prestations

Le délai d’exécution des prestations attendues au titre du présent Contrat sera précisé dans chaque marché subséquent. Une partie des prestations pourra être demandé sous forme de bon de commande dont le format est précisé en annexe ou précisé dans un cahier des charges.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le Contractant devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

*Montant du Contrat*

Le montant maximum du CONTRAT est de : 2 000 000 € HT.

Le montant maximum correspond au plafond des montants cumulés des bons de commande passés au titre du CONTRAT.

Le CONTRAT ne contient aucun montant minimum. EXPERTISE FRANCE n’est donc pas engagée sur un niveau minimum de commande au titre du CONTRAT.

Le montant de chaque marché subséquent représente le paiement auquel Expertise France s’engage une fois que toutes les prestations contractées ont été acceptées sans réserve. Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires figurant dans la grille financière et appliqué aux quantités commandées pour la part à bon de commande. Il comprend tous les coûts liés à la prestation de services, y compris les honoraires du CONTRACTANT et les frais liés à l’exécution, qui seront remboursés sur la base des coûts réels sur présentation des pièces justificatives pertinentes, comme indiqué à la Section 4. « Obligations de reporting » des Termes de Référence et Spécifications Techniques.

### Lieu d’exécution des prestations

Les voyages d’études ont lieu **en France hors Outre-Mer.**

## Régime financier

Lorsqu’ils figurent dans la grille financière du présent accord-cadre, les prix indiqués sont des prix plafonds auxquels les prix des marchés subséquents sont égaux ou inférieurs.

Ils sont réputés complets.

Ils sont fermes.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'EURO (€).

## 

## Dispositions diverses

### Pilotage du contrat

Dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, des réunions entre les parties sont mises en place.

Réunion de démarrage

Suite à la notification de l’accord-cadre, une réunion de démarrage a lieu, à l’initiative du pouvoir adjudicateur. Cette réunion peut se tenir soit en présentiel dans les locaux du pouvoir adjudicateur (Paris), soit à distance.

Cette réunion a notamment pour objet que chacune des parties puisse se présenter et définir les bases opérationnelles de la relation et échanger sur toute autre question relative à l’accord-cadre.

Réunion annuelle de revue de compte

A la date anniversaire de l’accord-cadre, une réunion annuelle de revue de compte a lieu à l’initiative du pouvoir adjudicateur. Cette réunion peut se tenir soit en présentiel dans les locaux du pouvoir adjudicateur (Paris), soit à distance.

En amont de cette réunion, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend à minima :

* la liste des marchés subséquents en cours d’exécution, leur objet et leur montant estimatif ;
* La liste des voyages d’études organisés chaque année en précisant la thématique du voyage d’étude ainsi que son montant final facturé.

Cet état d’activité est remis sous format de tableur type Excel ou équivalent et contient le détail des prestations en qualité et en quantité commandées et facturées.

Autres réunions

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre au cours de l’exécution de l’accord-cadre toute réunion qui serait rendue nécessaire pour son suivi et sa bonne exécution.

En cas de problèmes récurrents dans l’exécution des prestations, les parties, sur demande motivée et écrite de l’une ou l’autre partie, peuvent convenir de se rencontrer pour solutionner au mieux les problèmes survenus.

Le pouvoir adjudicateur peut demander à visiter les sites du titulaire qui consent à donner accès à ses locaux aux dates et selon modalités convenues entre les parties en amont de la visite. Le titulaire s’assure que la visite se déroule en présence d’un représentant du titulaire et dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour ses visiteurs. Le pouvoir adjudicateur et ses représentants s’engagent à respecter les règles et consignes de sécurité transmises lors de la visite par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir une réunion de bilan, soit en présentiel dans ses locaux soit à distance notamment en vue de préparer le renouvellement du prochain accord-cadre afin d’en dégager les points forts et les pistes d’amélioration.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le titulaire et transmis au pouvoir adjudicateur.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans les prix de l’accord-cadre.

### Représentations

Représentation du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur est nommément désigné après notification de l’accord-cadre. Il est chargé du suivi de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire dans le mois suivant la modification.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, chargé du suivi de l’accord-cadre.

Cet interlocuteur est désigné dans l'offre du titulaire, au stade de l’accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l’accord-cadre.

Le personnel du titulaire affecté au suivi de l’accord-cadre demeure, en toutes circonstances, placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Dans le cas où ledit personnel est appelé à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de personnel.

Dans le cas où cette (ces) personne(s) n’est (ne sont) plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* + en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
  + proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 7jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le (ou les) remplaçant(s) proposé(s) par le titulaire est (sont) considéré(s) comme accepté par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le (les) récuse pas dans le délai d’un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le (les) remplaçant(s), le titulaire dispose de 7 jours pour proposer d’autres remplaçants.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 3.1 du CCAG-FCS.

À défaut de proposition d’au moins un remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 32 du CCAG-FCS.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire. Il lui appartient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un remplacement du personnel manquant sans impacter la qualité des prestations ni leur délai de réalisation.

### Autre obligation administrative

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

### Modifications de l’accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, à l’accord-cadre, s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

### Résiliation de l’accord-cadre

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence et autres cas prévus dans les autres articles du présent document, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires (résiliation collective).

La résiliation est opérée par tout moyen écrit permettant de donner une date certaine à la réception de la décision du pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Pour inexactitude des renseignements communiqués

L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités.

Suite à une résiliation pour faute d'un marché subséquent

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l’accord-cadre à l'égard de tout titulaire dont un marché subséquent aurait été résilié pour faute.

Pour défaut de réponse aux consultations

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation de l’accord-cadre à l'égard de tout titulaire qui n'aurait pas répondu à l'invitation à présenter une offre à un marché subséquent, sans motif valable, et ce à partir de la 3ème non-réponse.

La résiliation de l’accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

### Eviction temporaire d'un titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, sans indemnité et après mise en demeure préalable après chaque manquement du titulaire, d’évincer durant 3 mois le titulaire de l’accord-cadre qui manquerait à ses obligations et engagements :

* à la 3ème absence de réponse non justifiée de manière satisfaisante ou à la 3ème offre non conforme (notamment en cas de remise d’offres irrégulières ou de remise d’offres à un prix supérieur au prix mentionné dans la grille financière de l’accord-cadre pour une prestation identique et sans justification valable).

Dans ce cas, l’éviction n’est pas précédée d’une mise en demeure, s’agissant d’une violation caractérisée de son engagement par le titulaire.

* à la 4ème exécution défaillante (non-respect des délais de l’accord-cadre ou du marché subséquent, défauts qualitatifs, et/ou quantitatifs), après que le titulaire ait été mis en demeure après chaque non-respect constaté.

1. **PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

## Modalités de passation

Les marchés subséquents seront émis par EXPERTISE FRANCE au fur et à mesure des besoins :

Chaque marché subséquent sera émis par courrier électronique au CONTRACTANT et mentionnera clairement:

• Le numéro de référence du CONTRAT et du CONTRAT PRINCIPAL ;

• Une description de la prestation commandée ;

• Le montant du marché subséquent et sa décomposition (quantité commandée x prix unitaire) ;

• Le lieu d'exécution ;

• La durée d'exécution.

Les marchés subséquents peuvent être conclus à tout moment pendant la durée de validité de l’accord-cadre (y compris jusqu’à son dernier jour de validité). Ils peuvent avoir pour objet un ou plusieurs voyages d’études.

Le délai de remise des offres estde 10 jours ouvrés.

La consultation est écrite.

Le dossier de consultation comprend *a minima* les documents suivants :

* La lettre d’invitation à remettre une offre ;
* Le cadre de réponse technique propre au marché subséquent ;
* le cahier des charges propre au marché subséquent ;

La présentation de variantes obligatoires peut être exigée par le pouvoir adjudicateur. De même, la présentation de variantes facultatives à l’initiative du soumissionnaire peut être autorisées.

Par ailleurs, il peut être prévu ou non des prestations supplémentaires à réponse obligatoire ou facultative.

## Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à l'ensemble des consultations en vue de la passation des marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord cadre, qui a décidé de ne pas soumettre d'offre, informe et expose les motifs de sa décision au pouvoir adjudicateur.

Cette information doit parvenir, au pouvoir adjudicateur, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres. Faute de motivation satisfaisante ou dans le cas où cette information ne parviendrait pas dans le délai imparti, le titulaire de l'accord cadre est considéré comme manquant à son obligation de réponse.

Est notamment une motivation satisfaisante, à condition d’être justifiée, l’indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels et la fermeture pour congés annuels.

Ne peut être une motivation le surcroît d’activité et l’engagement de ses moyens humains ou matériels sur d’autres prestations. Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires (recrutement, intérim, etc.) pour faire face à ses engagements.

1. **CLAUSES COMMUNES aux MARCHES SUBSEQUENTS**

## Caractéristiques générales des marchés subséquents

### Forme des marchés subséquents

Le marché subséquent peut être :

* un marché simple ;
* un marché mixte : pour partie simple et pour partie à bons de commande.

### Durée des marchés subséquents

Le marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification. Il est notifié au plus tard 3 semaines avant le début du voyage d’études concerné étant précisé que le début d’un voyage d’études correspond à la date du vol de départ des participants vers la France et que la durée d’un voyage d’études est généralement de 3 à 6 jours.

Il prend fin après exécution complète des prestations pour sa partie simple et, lorsqu’il comprend une partie à bons de commande, à la date fixée dans le marché subséquent pour sa partie à bons de commande.

### Délai d’exécution des marchés subséquents

Le marché subséquent s'exécute à compter de sa date de notification mais ne peut s’exécuter au-delà de 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Le délai de report d’exécution des prestations ne peut concerner que la remise des livrables. Les dates d’un voyage d’études sont un élément fixe et le titulaire a l’obligation de respecter ces dates.

### Régime financier

Prix des marchés subséquents

Pour ce qui est des prix plafonds qui sont indiqués dans l’accord-cadre, les prix des marchés subséquents ne peuvent qu’y être inférieurs ou égaux.

Suivant la forme du marché subséquent, le prix est un prix forfaitaire et/ou un prix unitaire.

Les prix sont réputés complets.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'EURO (€).

Avance

Une avance de 20% du montant TTC du marché subséquent pour sa partie simple pourra être versée dans les 30 jours qui suivent la date de notification du marché subséquent.

L’avance est remboursée par précompte sur les sommes dues lors du règlement des prestations.

Périodicité du règlement

Le règlement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire après la réalisation du voyage d’études.

Modalités de facturation

*Mentions de la facture*

Les factures afférentes au Contrat comportent, outre les mentions légales (numéro d’immatriculation au registre des sociétés de TVA intracommunautaire), les indications suivantes :

* La raison sociale, l’adresse, le siège social du titulaire,
* Le numéro d’immatriculation au registre du commerce du titulaire (SIRET ou équivalent),
* La référence du compte bancaire,
* Le code du service correspondant au département prescripteur (indiqué à l’article Point de contact et communication),



* La référence du présent marché,
* La référence et l’intitulé du projet de coopération concerné (le cas échéant)
* La dénomination claire et précise des matériels et/ou fournitures vendues, et/ou des prestations effectuées...
* Si la domiciliation des paiements du titulaire n’est pas portée sur les factures, il sera joint un relevé ou une attestation d’identité bancaire ou postale, ainsi que la fiche tiers obligatoirement complétée.

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro, et mentionne obligatoirement le code service référencé ci-dessus, correspondant au département d’Expertise France pour le compte duquel est passé le contrat.

Si le Contractant n’est pas soumis à l’obligation de transmission des factures par Chorus, il peut transmettre ses factures au point de contact désigné à l’article Point de contact et communication.

Les factures d’acompte seront accompagnées des justificatifs correspondants validés par Expertise France.

Les factures de solde (paiement partiel définitif) seront accompagnées de la copie de la décision de réception des prestations et/ou des fournitures correspondantes.

Toute pièce manquante empêchera les paiements.

Modalités de paiement

*Acceptation du montant de la facture*

Le pouvoir adjudicateur vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire s’il a été modifié ou s’il a été complété comme il est dit à l’alinéa précédent. Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

*Délai de paiement*

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d’un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l’exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.

*Mode de paiement*

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire aux coordonnées bancaires indiquées au marché subséquent.

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire identifié dans la fiche tiers.

Le paiement est toujours fait au nom de l’émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

## Taxe sur la valeur ajoutée

Le Contractant devra indiquer le taux de TVA applicable à l’opération ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération en mentionnant sur la facture les dispositions du Code général des impôts ou celles de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Le Contractant qui bénéficie de la franchise en base devra mentionner sur les factures « TVA non applicable », selon les règles qui lui sont applicables.

## Impôts et taxes

Le Contractant supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu’ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d’exécution des prestations.

*Modalités de paiement en cas de désaccord*

En cas de présentation d’une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

À compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

## Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables, sauf disposition contraire, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle.

### Pénalité pour non réponse

Pour chaque non-réponse à une consultation en vue de la conclusion d’un marché subséquent, ou considérée comme telle (désistement non motivé ou dont la motivation serait irrecevable), il peut être fait application d’une pénalité forfaitaire et cumulable d’un montant de 1 000 € à chaque nouvelle absence de réponse non justifiée.

### Pénalité pour offre irrégulière

Lorsque l’offre présentée lors de la consultation en vue d’un marché subséquent est irrégulière, il peut être fait application d’une pénalité forfaitaire et cumulable d’un montant de 1 000 € à chaque nouvelle offre irrégulière.

### Pénalité de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités, forfaitaires et cumulables, calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/100

Dans laquelle :

* P = le montant de la pénalité en € ;
* R = nombre de jours calendaires de retard ;
* V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

### Autres pénalités

En cas de non remise des livrables attendus, le titulaire est redevable, et ce sans mise en demeure préalable, d’une pénalité journalière, forfaitaire et cumulable, de 25 euros par document non remis.

En cas de non-participation à une réunion, le titulaire est redevable, et ce sans mise en demeure préalable, d’une pénalité de 25 € par non-participation.

### Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues (hors pénalités pour non réponse et pénalités pour offre irrégulière) est plafonné à 20% du montant TTC du marché subséquent.

### Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

## Annulation des prestations et remboursement des frais réels engagés

A tout moment, pour diverses raisons, le voyage d’études peut être annulé.

En cas d’annulation du fait du pouvoir adjudicateur des prestations, celui-ci reste redevable des frais réels engagés par le titulaire à la date de la décision d’annulation. Le paiement de ces frais est effectué sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l’enrichissement sans cause du titulaire. Le paiement de ces frais réels est calculé en fonction de la date de livraison prévue.

## Suivi des marchés subséquents

Dans le cadre de l’exécution du marché subséquent, des réunions entre les parties sont mises en place.

Les parties se réuniront 2 fois avant la réalisation du voyage d’études et 1 fois après la réalisation du voyage d’études pour la réunion de bilan.

Cette réunion peut se tenir soit en présentiel dans les locaux du pouvoir adjudicateur (Paris), soit à distance.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre au cours de l’exécution du marché subséquent toute réunion qui serait rendue nécessaire pour son suivi et sa bonne exécution.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le titulaire et transmis au pouvoir adjudicateur.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclu dans les prix du marché subséquent.

## Représentation

### Représentation du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l’exécution du marché subséquent est le représentant nommément désigné pour le suivi de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire dans le mois suivant la modification.

### Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, pour le suivi et l’exécution de chaque marché subséquent, un interlocuteur habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

Cet interlocuteur est désigné dans l'offre du titulaire, au stade du marché subséquent.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché subséquent.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## Equipe dédiée à l’exécution des marchés subséquents

Le titulaire aura désigné dans son offre la composition de l’équipe intervenante pour la réalisation des prestations, au stade du marché subséquent.

Lors de l’exécution des prestations, les équipes du titulaire travaillent en collaboration avec les autres prestataires du pouvoir adjudicateur, dont les prestations sont en lien avec le marché subséquent.

Le personnel du titulaire affecté à l’exécution du marché subséquent demeure, en toutes circonstances, placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Dans le cas où ledit personnel est appelé à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de personne affectée pour réaliser les prestations.

Dans le cas où cette (ces) personne(s) n’est (ne sont) plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent. Pendant la période de carence, le titulaire désigne un interlocuteur temporaire ayant une bonne connaissance du projet.

Le (ou les) remplaçant(s) proposé(s) par le titulaire est (sont) considéré(s) comme accepté(s) par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le (les) récuse pas dans le délai de 14 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le (les) remplaçant(s), le titulaire dispose de 10 jours pour proposer d’autres remplaçants.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 3.1 du CCAG-FCS.

À défaut de proposition d’au moins un remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché subséquent peut être résilié sans indemnité.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d’agrément ou dans une décision de remplacement.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.) et demeurent placés sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire même si les interventions sont exécutées dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Les instructions ayant trait à l’exécution de sa tâche seront données au personnel du titulaire sous le contrôle et avec l’accord de ce dernier.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire. Il lui appartient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un remplacement du personnel manquant sans impacter la qualité des prestations ni leur délai de réalisation.

## Résiliation des marchés subséquents

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence et autres cas prévus dans les autres articles du présent document, le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation pour faute du marché subséquent à l'égard du titulaire si un voyage d’études n’a pu se tenir à la date convenue par la faute du titulaire du marché subséquent. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur motive sa décision.

La résiliation d’un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre ni des autres marchés subséquents en cours d'exécution.

## Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> - <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

1. **CLAUSES communes a L’accord-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS**

## Forme des notifications et informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester de manière certaine la date de réception.

## Format des documents

Dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire doit un certain nombre de supports au pouvoir adjudicateur.

Ces supports sont transmis sous format dématérialisé. Sauf disposition expresse convenue au cours de l’exécution des prestations, ces supports sont transmis, selon les données présentées, au format traitement de texte, tableur, fichier de présentation, etc..

## Obligations générales du titulaire

### Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l’accord-cadre, ou dans le marché subséquent le cas échéant, pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### Obligation de confidentialité

Le Contractant tiendra pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à sa connaissance dans le cadre du Projet. Il conservera leur caractère secret et ne les utilisera pas à d’autres fins que l’exécution du Contrat.

A ce titre, le Contractant s’engage à :

* Protéger et garder comme telles les informations considérées ou présentées comme confidentielles ;
* Traiter les informations confidentielles reçues avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
* ne révéler les informations confidentielles qu’à son personnel et aux tiers impliqués dans l’exécution du Contrat qu’après avoir sollicité l’accord écrit, exprès et préalable d’Expertise France ;
* prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel et les tiers impliqués dans l’exécution du Contrat, qui auront connaissance d’informations confidentielles, s’engagent à traiter ces Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente clause ;
* Rappeler, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations confidentielles à son personnel et aux tiers impliqués dans l’exécution du Contrat, dès la communication de ces informations ;
* rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seront communiquées.

Le Contractant ne pourra, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation des prestations, divulguer aucun élément du Contrat sans le consentement écrit préalable de l’autre partie.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l’accord-cadre, et le cas échéant des marchés subséquents, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l’accord-cadre, et le cas échéant des marchés subséquents, ou à l'issue de leur exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Il en apporte la preuve par tout moyen écrit.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent aux frais et risques du titulaire.

## Engagement du Contractant

Le Contractant est tenu par une obligation de résultat et s’engage à :

* se conformer au cahier des charges ;
* signaler immédiatement à Expertise France par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du Client (pays ou administration bénéficiaire) ou d’un tiers, et à ne se conformer à ladite communication ou instruction qu’après entretien avec Expertise France et avoir reçu son accord écrit ;
* signaler toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu’il serait susceptible de rencontrer dans l’exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat ;
* respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observer une attitude et un comportement à l’égard des tiers conformes aux intérêts d’expertise France, de sorte qu’expertise France ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le Client, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
* protéger au mieux les intérêts d’expertise France vis-à-vis du Client ;
* se comporter en conseiller loyal vis-à-vis d’expertise France ;
* se présenter vis-à-vis du Client, des partenaires et des autorités locales comme Contractant missionné par Expertise France.
* appliquer les engagements d’Expertise France exprimés dans sa Charte éthique jointe en annexe 5 du présent Contrat.

Dans le cadre de l’exécution du Contrat, le Contractant s’engage à :

* réaliser les prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
* utiliser des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces.

## Ethique

### Engagements du titulaire

Le titulaire est tenu d’appliquer les engagements du pouvoir adjudicateur exprimés dans sa Charte éthique. A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les situations suivantes :

Conflit d’intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

Fraude

Il y a fraude lorsque l’exécution impartiale et objective de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent découle d’un acte réalisé par le biais de moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois.

Corruption

Il y a corruption lorsque l’exécution impartiale et objective de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent est compromise par le fait d’une personne qui sollicite, agrée ou accepte, à cette fin, un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Favoritisme

Il y a corruption lorsque l’exécution impartiale et objective de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent est compromise en raison de l’octroi à tout intéressé d’un avantage injustifié, contraire aux dispositions législatives ou règlementaires et ayant pour effet de compromettre la liberté d’accès et l’égalité de traitement dans les marchés publics.

Délit d’initiés

Il y a corruption lorsque l’exécution impartiale et objective de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent est compromise en raison de la diffusion, de la détention et de l’exploitation par tout intéressé de toute information dite privilégiée leur procurant ainsi un avantage certain par rapport à tout autre tiers également intéressé.

Le titulaire déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s’engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale comme mentionné ci-dessus et s’apparente à une gratification ou une récompense liée à l'exécution de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent

Pour l’exécution des prestations, le titulaire devront respecter les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, accessible sur la page web suivante : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

### Procédure de signalement

Le titulaire doit signaler sans délais et par écrit au pouvoir adjudicateur toute situation contrevenant aux engagements éthiques de sa Charte et survenant en cours d’exécution des prestations. Le titulaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

### Lanceur d’alerte

Si dans le cadre de l’exécution des prestations, le titulaire a eu personnellement connaissance d’un crime ou d’un délit, d’une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d’une menace ou d’un préjudice graves pour l’intérêt général, il peut en faire le signalement auprès du référent lanceur d’alerte du pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire en sa qualité de lanceur d’alerte agissant de bonne foi bénéficierait de la triple protection prévue par la réglementation, à savoir : (i) du caractère strictement confidentiel de la procédure, (ii) de l’interdiction des mesures de représailles professionnelles à son égard et (iii) d’une irresponsabilité pénale.

Le référent « lanceur d’alerte » du pouvoir adjuidicateur est rattaché au Ministère français de l’Europe et des Affaires étrangères. Ses coordonnées sont les suivantes :

Mél : [referent.lanceursdalerte@diplomatie.gouv.fr](mailto:referent.lanceursdalerte@diplomatie.gouv.fr)

T. : +33 1 43 17 69 84

Bureau CNV C 366 B  
27, rue de la Convention  
75732 PARIS CEDEX 15

## Point de contact et communication

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre du Contrat devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le contrat), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour Expertise France : | Expertise France  POIRSON Romé  Département Nom du chargé de projet  Département JUM  40, boulevard de Port Royal  F-75005 PARIS |
| Pour le Contractant : | A renseigner par le Contractant |

Chaque Partie pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l’autre Partie de ce changement.

## Autre obligation administrative

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du contrat doivent être notifiés au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

## Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre les parties et les sous-traitants éventuels du titulaire qui auraient lieu pendant la phase d’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents s'effectue en français.

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l’interprétation du Contrat à l’exclusion de toute autre langue.

## Engagement contre la déforestation

Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l’hypothèse de l’usage de matières premières ou de produits transformés, le Contractant s’engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

* viande ;
* œufs ;
* produits laitiers ;
* plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
* chaussures en cuir ;
* sellerie automobile ;
* produits de ménage et d’entretien ;
* agrocarburants ;
* bois d’œuvre ;
* mobilier en bois massif ou particules ;
* combustibles ;
* papier ;
* carton ;
* textile ;
* café, chocolat ;
* fruits exotiques ;
* électronique.

Pour plus d’informations, le guide *S’engager dans une politique d’achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l’adresse électronique suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf>

## Droit applicable, différents et litiges

Le droit applicable est le droit français à l’exclusion de tout autre droit.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du de l’accord-cadre ou des marchés subséquents ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les parties peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du CCP.

Tout différend que les parties ne pourraient pas résoudre amiablement est soumis au jugement du Tribunal Administratif de Paris.

1. **derogations au ccag-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Article du présent document  qui déroge aux CCAG-FCS | Article du CCAG-FCS  auquel il est fait dérogation |
| Représentation | Article 3.3. |
| Documents contractuels | Article 4.1. |
| Résiliation | Chapitre 7 (motif d’intérêt général uniquement) |
| Seuil d’exonération des pénalités | Article 14.1.3. |
| Vérification et décision après vérification | Articles 27 à 30 |

1. **opÉrations de vÉrification et d’admission**

## Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations et des fournitures seront effectuées conformément au chapitre 5 du CCAG-FCS. Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification seront effectuées par :

* le Chargé de projet
* le Directeur de projet

## Admission des prestations et des fournitures

Par dérogation à l’article 30 du CCAG-FCS, les décisions d’admission des prestations et des fournitures pourront être prononcées par :

* le Directeur de l’unité thématique
* le Directeur de projet

L'absence de réponse d’Expertise France ne vaut pas réception tacite des prestations et des fournitures.

1. **ModalitÉs spÉcifiques d’exécution**

## Lieu d’exécution

Les prestations seront exécutées en France métropolitaine.

## Langue du contrat

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l’interprétation du Contrat à l’exclusion de toute autre langue.

1. **Clause de réexamen**

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, Expertise France peut apporter les modifications aux dispositions du présent contrat dans les conditions suivantes :

* La substitution d’une nouvelle grille financière en cas de suppression, de modifications ou d’ajouts de prestation à la grille financière initiale sous réserve de l’acceptation par Expertise France;

Ces modifications sont notifiées au Contractant : [par simple échange de courrier *via* la plateforme sécurisée PLACE, où par tout moyen défini par Expertise France et permettant de garantir la traçabilité des échanges.

1. **RÉalisation de prestations similaires**

En application de l’article R.2122-7 du code de la commande publique, le Contractant pourra se voir confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat portant sur la réalisation de prestations similaires.

1. **propriÉtÉ intellectuelle**

## Définitions

La Cession prévue par le présent Article implique de définir les termes suivants :

* on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du présent Contrat qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d’Expertise France ;
* on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat ;
* on entend par «Droits Préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes détenues par Expertise France, le Contractant ou tout tiers intéressé antérieurement à la commande dont l’exécution est prévue par les dispositions du présent Contrat.

## Propriété des résultats

La propriété des Résultats, la titularité des droits de Propriété intellectuelle et industrielle qui y sont rattachés et les solutions et informations techniques contenues dans ces derniers sont intégralement et irrévocablement transférées à Expertise France en vertu du présent Contrat. La présente Cession ne recouvre que les droits d’auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues à l’article 8.3 du présent contrat. Les droits d’auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l’intégrité des résultats vus en tant qu’œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Les éléments susmentionnés sont réputés être cédés de manière effective à Expertise France après acceptation de sa part des résultats que lui a livrés le Contractant.

Le paiement du prix versé au Contractant est réputé inclure toutes les rémunérations qui lui sont dues au titre de l'acquisition de droits par Expertise France, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats. L'acquisition de ces droits est valable pour le monde entier.

## Exploitation des résultats

En acquérant la propriété des résultats développés par le Contractant, Expertise France devient titulaire de l’ensemble des droits d’auteur dits patrimoniaux rattachés à ces derniers. A ce titre et sans que cette liste soit exhaustive, Expertise France est susceptible d’exploiter ces résultats aux fins suivantes :

* exploitation à des fins internes :
  + communication auprès de son personnel
  + communication auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour Expertise France ou collaborent avec elle, dont les Contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
  + installation, chargement, traitement, arrangement, compilation, assemblage, extraction, copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
* diffusion publique :
  + sous format papier, électronique ou numérique
  + sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
  + par affichage, radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre technique de transmission
  + autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
* modifications :
  + modification au niveau contenu, formel et technique
  + ajout de nouveaux éléments de contenu et de forme
  + adaptation par le biais de nouveaux supports
  + traduction en plusieurs langues
  + Numérisation et traitement informatique

## Licence sur les Droits Préexistants

Expertise France n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Le Contractant accorde à Expertise France une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les Droits Préexistants, autorisant celui-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus à l'article 8.3. Cette licence devient effective à compter de la livraison des Résultats par le Contractant et de leur acceptation par Expertise France. Lors de la livraison des Résultats, le Contractant peut, au besoin, fournir à Expertise France une liste des Droits Préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. La licence sur les droits préexistants octroyés à Expertise France au titre du présent Contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

## Garanties

Lorsqu'il livre les résultats, le Contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par Expertise France.

A première demande d’Expertise France, le Contractant doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par Expertise France.

## Droits à l’image

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le Contractant présente, à la demande d’Expertise France, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

1. **RÉsiliation du contrat**

## Modalités générales de résiliation

Le présent contrat est soumis aux clauses de résiliation telle que définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Par dérogation à l’article au chapitre 7, la résiliation pour motif d’intérêt générale n’est pas applicable au présent contrat. Toutefois les parties s’accordent la possibilité de recourir à la résiliation d’un commun accord.

En cas de résiliation anticipée, le Contractant devra restituer immédiatement à Expertise France l’ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

## Procédure

La décision de résiliation est notifiée par Expertise France au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d’effet de la résiliation.

1. **Mesures et responsabilités en matière de sûreté et de sécurité**

Le Contractant est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu’il mobilise pour l’exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s’engage à faire respecter en tout temps et par l’ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu’il édicte.

En cas d’incident et/ou d’atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le Contractant ou de ses équipements, la responsabilité Expertise France ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord-cadre, et le cas échéant les marchés subséquents. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l’accord-cadre, et le cas échéant les marchés subséquents, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l’accord-cadre, et le cas échéant les marchés subséquents.

Pour l’ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ainsi que des prestataires et fournisseurs de 2nd rang. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre, et le cas échéant les marchés subséquents.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution sauf si elle résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d’affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés. En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu’il peut lui-même subir à l’occasion de l’exécution des missions.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, l’accord-cadre, ou les marchés subséquents le cas échéant, peut être résilié aux torts du titulaire.

De la même manière, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent aux torts du titulaire, s’il devait souffrir de l’incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

## Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le Contractant souscrit et maintient à ses frais les polices d’assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de l’exécution de ses prestations.

Le Contractant souscrira et maintiendra à ses frais les polices d’assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d’accident du travail survenant à ses agents affectés à la réalisation des prestations.

Le Contractant doit être en mesure de fournir à la première demande d’Expertise France les attestations prouvant la souscription par ses soins des assurances susmentionnées.

1. **Éthique**

Le Contractant s’engage également à prendre connaissance du [code de conduite d'Expertise France](https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+–+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff) et à s’y conformer strictement (le code de conduite d’ Expertise France est accessible sur le site web de l’agence : [www.expertisefrance.fr](http://www.expertisefrance.fr)).

Tout manquement au code de conduite est susceptible d’entraîner la résiliation du contrat et d’engager la responsabilité du Contractant.

1. **Gestion des dONNÉES À cARACTÈRE PERSONNEL**

[Le présent Contrat peut comporter un ou des traitement(s) de données à caractère personnel. Les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Le Contractant s’engage, notamment, à :

* Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du présent contrat, telles qu’elles sont précisées dans l’annexe portant sur la collecte des données personnelles (sous-traitant RGPD) ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du contrat dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l’intégrité des données ;
* Notifier à Expertise France, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
* Aider Expertise France à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;
* Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à Expertise France, au terme de la prestation de services relative au contrat, selon le choix de cette dernière, à moins que le droit de l’Union ou le droit de l’Etat membre n’exige la conservation desdites données ;
* Mettre à la disposition d’ Expertise France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d’audits par elle ou toute autre personne qu’il a mandatée.

Lorsque le Contractant fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données personnelles dans le cadre de l’exécution du contrat, il doit au préalable recueillir l’autorisation écrite d’Expertise France. De même, le titulaire informe Expertise France de tout changement prévu concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité à Expertise France d’émettre des objections à l’encontre de ces changements.

Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le contrat entre Expertise France et le Contractant sont imposées aux sous-traitants en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le Contractant demeure pleinement responsable devant Expertise France de l’exécution des obligations du sous-traitant.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Contractant peut être engagée. Expertise France pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Contractant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.]

1. **AUDIT**

Le contractant pourra faire l’objet d’un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l’exécution du présent contrat. Cet audit pourra être mené par Expertise France ou par un tiers mandaté par Expertise France et ne pourra être refusé par le contractant. Dans l’hypothèse où l’audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du contractant. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d’Expertise France ou d’un tiers. Dans tous les cas,  le contractant sera informé par un  préavis d’au minimum de 5 jours ouvrés.

Le contractant s’engage donc à :

* permettre et faciliter à Expertise France ou aux personnes mandatées par Expertise France, l’accès aux informations nécessaires à l’exécution des audits,
* présenter les documents relatifs à l’exécution du présent contrat ainsi que tous documents dont la communication est exigée par les auditeurs,
* faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs,
* mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

Expertise France notifiera au contractant l’identité de la structure d’audit retenue lorsqu’il s’agit d’un cabinet extérieur, l’objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Les conclusions du rapport d’audit seront adressées à chacune des Parties par tout moyen jugé pertinent par Expertise France.

Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d’actions ainsi qu’un délai de réalisation.

Le refus du contractant de se conformer aux exercices d’audits et/ou à leurs conclusions pourra entrainer la résiliation de plein droit par Expertise France du présent contrat sans indemnité..

1. **RÈglement des litiges - DROIT Français APPLICABLE**

Tout différend entre les Parties relatif à l’existence, la validité, l’interprétation, l’exécution et la résiliation du Contrat (ou de l’une quelconque de ses clauses) que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement dans les trente jours de la notification du différend par la Partie demanderesse à l’autre Partie, sera soumis au jugement du Tribunal Administratif de Paris.

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français à l’exclusion de tout autre droit.

1. **DÉrogationS au CCAG**

Les articles suivants du présent document dérogent au CCAG :

* article 5 déroge aux dispositions de l’article 28 et 15 du CCAG ;
* article 9 déroge aux dispositions de l’article 14 du CCAG ;

1. **Dispositions finales**

## Déclaration

Le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) déclarent :

* qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le Contractant intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
* que les engagements pris par le Contractant dans le cadre du présent Contrat ne le place pas en position de conflit d’intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l’exécution dudit Contrat ;
* que le Contractant n’a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
* que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
* accepter, le cas échéant, la notification du Contrat selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

En outre,

Le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

* qu’ils n’acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n’interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l’Union Européenne ou de la France. A titre d’information, la liste peut être consultée sur le site suivant : <https://www.sanctionsmap.eu> ;
* qu’ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l’Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d’information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
* pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>;
* pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://www.sanctionsmap.eu>,
* pour la France, voir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>;
* pour les Etats-Unis, voir : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>;
* qu’ils ne sont pas sous le coup d’une décision d’exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d’information, la liste peut être consultée à l’adresse électronique suivante : <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms>

*Dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l’honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du marché.*

Enfin, le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s’engagent en outre à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de sa situation au cours de l’exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

POUR LE TITULAIRE :

A.....………....….., le...…….....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[[1]](#footnote-1) :

Nom :  
Prénom :

Fonction :

POUR Expertise France:

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A.....………....….., le...…….....20....

Signature[[2]](#footnote-2) :

Nom :  
Prénom :

Fonction :

**Fait en un seul original, dont l’exemplaire unique est conservé par le pouvoir adjudicateur.**

AVIS DU CONTRÔLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

**Annexe 1 : Cahier des charges ;**

**Annexe 2 : Cadre de réponse technique avec cas pratique ;**

**Annexe 3 : la grille financiére ;**

**Annexe 4 : modèle de bon de commande passés dans le cadre du CONTRAT pour les marchés mixtes ;**

1. Date et signature originales [↑](#footnote-ref-1)
2. Date et signature originales [↑](#footnote-ref-2)